



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Stage obligatoire : en cas de report, la bourse étudiante est prolongée

Publié le 13 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes étudiant boursier et que vous avez dû effectuer le stage obligatoire de votre cursus de formation pour l'année universitaire 2019-2020 après le 31 août 2020 du fait de l'épidémie de Covid-19, vous pouvez bénéficier, à titre exceptionnel, du prolongement du versement de votre bourse grâce au dispositif RESO. Un arrêté paru au *Journal officiel* le 7 novembre 2020 en précise les modalités.

RESO est le dispositif d'aide mis en place en cas de report du stage obligatoire dans le contexte de crise sanitaire.

### Les conditions pour en bénéficier

- Votre établissement d'inscription en 2019-2020 doit avoir décidé de prolonger l'année universitaire 2019-2020 au-delà du 31 août 2020 en raison de la crise sanitaire ;
- Le stage doit être obligatoire dans le cadre du cursus suivi au cours de l'année universitaire 2019-2020 ;
- Le stage doit avoir été réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2020.

Le nombre de mensualités complémentaires accordées dépendra du nombre de mois de stages effectués sur la période allant de septembre à décembre 2020 (aucune mensualité complémentaire ne pourra être accordée au-delà du mois de décembre 2020).

Cette aide n'est pas cumulable avec une bourse sur critères sociaux au titre de l'année 2020-2021.

### Les démarches

Rendez-vous sur [MesServices.etudiant.gouv.fr](https://www.messervices.etudiant.gouv.fr) (<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>) et cliquez sur la rubrique « *Report de stage obligatoire (RESO)* ».

Après vous être identifié, vous devrez transmettre avant le 31 décembre 2020 au format PDF :

- la copie de la convention de stage ;
- une attestation de scolarité de votre établissement d'inscription en 2019-2020, mentionnant que le stage prévu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2020 est obligatoire dans le cadre de cursus de formation en 2019-2020.

➔ **A savoir** : Vous pouvez trouver la réponse à vos questions sur le confinement et la vie étudiante en consultant [la FAQ de étudiant.gouv.fr](https://www.etudiant.gouv.fr) (<https://www.etudiant.gouv.fr/cid151944/faq-l-dossier-social-etudiant-covid-questions-reponses.html#1>) .

### Textes de référence

- Arrêté du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 modifié portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/10/27/ESRS2025627A/jo/texte>)

### Et aussi

- Quelles aides peut percevoir un étudiant ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32456>)
- Une aide exceptionnelle de solidarité pour les foyers les plus modestes et les jeunes (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14438>)
- Étudiants boursiers : vos repas au Resto'U à 1 € (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14268>)
- Bourse sur critères sociaux : des montants revalorisés pour les étudiants en 2020-2021 (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14220>)
- Étudiants : faites votre rentrée santé en toute simplicité ! (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14314>)

### Pour en savoir plus

- Covid-19 | Aide report de stage obligatoire (RESO) (<https://www.etudiant.gouv.fr/pid33626-cid155136/covid-19-l-aide-report-de-stage-obligatoire-reso.html>)  
*Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*